



<b>Onderwerp</b> <i>Sujet</i>	Protection contre l'incendie et l'électrocution dans les installations électriques à basse tension d'établissements agricoles industriels pour le bétail et la volaille.
<b>Wetgeving - voorschrift - relatie</b> <i>Législation - prescription relation</i>	RGIE art. 85.11 – Note aux O.A. n° 39 du 11/01/1984
<b>Trefwoorden</b> <i>Mots clef</i>	Établissements agricoles, circuits critiques, grands inconvénients
<b>Vraag - Omschrijving onderwerp</b> <i>Question - Description sujet</i>	Quel est l'état actuel de la réglementation et de l'interprétation concernant la protection contre l'incendie d'origine électrique et contre l'électrocution dans les établissements agricoles ?
<b>Antwoord - argumentatie</b> <i>Réponse - argumentation</i>	<p>L'article 85.11 du RGIE, qui prévoit une interdiction de placer une protection électrique contre l'incendie et l'électrocution pour éviter des dangers et de "gros inconvénients", laisse une trop grande place à l'interprétation. En l'étendant e.a. à des "circuits critiques de production" (voir Note n° 39 du 11/01/1984), il est très difficile techniquement et juridiquement d'avoir des éclaircissements à ce sujet.</p> <p>La note concernée permet une interprétation qui n'est pas compatible avec les dispositions de sécurité prioritaires de base concernant les risques d'incendie et d'électrocution. L'état de la normalisation internationale (HD 60364-7-705 et IEC 60364-7-705) ne permet pas les exceptions comme décrites dans la note n° 39 et les alternatives mentionnées n'y sont pas retenues.</p> <p>HD/IEC 60364-7-705:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Requirements for special installations or locations – Agricultural and horticultural premises</li><li>– Exigences pour les installations ou emplacements spéciaux - Etablissements agricoles et horticoles</li></ul> <p>En outre, aucune exception nationale n'est reprise, et aucune condition particulière n'est signalée pour la Belgique.</p> <p>Vu que la note n° 39 date déjà d'il y a 30 ans et vu l'évolution technique et normative, il y a un besoin urgent d'établir une interprétation précise pour les installations électriques dans les établissements agricoles.</p> <p>Il existe donc des alternatives technologiques pour gérer le risque, telles que e.a. la sélectivité des protections, l'annonce d'alarme et des sources de courant autonomes.</p> <p>En attendant une Note n° 39bis ou la modification de la Note n° 39 (du 11/01/1984) :</p> <p>Afin de répondre aux prescriptions du RGIE, d'éviter que les organismes agréés aient des problèmes en suivant la Note n° 39 et afin que tout le monde réagisse de manière uniforme, nous allons suivre la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le concepteur / gestionnaire / administrateur / propriétaire fait une liste des circuits vitaux et des circuits critiques de production (c-à-d. les circuits pour lesquels une perte de tension occasionnerait des dangers ou de "grands inconvénients", tels que les circuits pour la ventilation, le chauffage, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en nourriture,...) ;</li><li>- Pour les circuits dont la coupure occasionnerait des dangers ou de "grands inconvénients", il faudra prendre des mesures complémentaires basées sur la philosophie de la HD 60364-7-705, telles que p.ex.<ul style="list-style-type: none"><li>▪ redondance et autonomie de l'alimentation,</li><li>▪ autonomie de l'annonce, alerte et alarme,</li><li>▪ annonce d'alarme à distance,</li><li>▪ sélectivité verticale et horizontale des protections contre l'incendie et l'électrocution,</li><li>▪ mesures techniques et organisationnelles,</li><li>▪ mesures spécifiques pour la réalisation de l'installation et les degrés de protection,</li><li>▪ ...</li></ul></li></ul>



- L'existence de ces mesures complémentaires est reprise dans le rapport de l'organisme de contrôle ;
- Le concepteur / gestionnaire / administrateur / propriétaire doit signer un document qui montre clairement que les mesures complémentaires nécessaires ont été prises afin qu'une coupure de l'alimentation ne puisse pas causer des dangers ou de "grands inconvénients".

→ Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'art. 85.11 n'est pas d'application.

**Besluit**  
*Conclusion*

**Bijlage**  
*Annexe*

**Geschiedenis**  
*Histoire*

Courrier au SPF Economie du 26/09/2014: "Problematiek inzake interpretatie van art. 85.11 van het Algemeen Reglement op de Elektrische Installaties en Nota nr. 39 aan de erkende organismen."

Version 2: ajout du disclaimer, adaptation du layout

**Goedkeuring WG**  
*Approbation GT*

**Goedkeuring BC**  
*Approbation CP*

datum/date 14-9-2017  
ref. pv GTO GP NR 29/10/2015

ir. B. VAN ROSSUM  
Directeur technique

datum/date 15/09/2017  
ref. pv BC/03/2017

VINCOTTE asbl  
Jos Windey  
Directeur Général  
Jan Ollieslagerslaan 35  
1800 Vilvoorde

*Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.*

*Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.*